

INFORMATIONS - PONCEAU OU CANALISATION DE FOSSÉ

EXTRAIT DU RÈGLEMENT N° 1052 – RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE PONCEAUX, LA CANALISATION DES FOSSÉS ET L'ENTRETIEN DES FOSSÉS ET PONCEAUX

SECTION II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Nul ne peut installer un ponceau situé dans l'emprise de la voie publique sans obtenir au préalable l'autorisation écrite dûment signée par l'officier autorisé.

2.2 La canalisation d'un fossé est interdite, sauf pour des projets particuliers autorisés par le conseil municipal.

2.3 L'autorisation mentionnée au paragraphe précédent fera état :

- du diamètre et du type de tuyau ainsi que du niveau auquel il doit être installé et de la pente qu'il devra respecter;
- du niveau et de la profondeur que devra respecter l'embase située au-dessus de la conduite;
- du nombre de puisards à être installés ainsi que les normes concernant leur installation.

2.4 Il est de la responsabilité du propriétaire de respecter la pente existante et le niveau actuel du fossé de façon à ne pas créer préjudice aux terrains avoisinants.

2.5 Les tuyaux utilisés pour les ponceaux d'entrées privées devront être neufs et uniquement le type suivant sera accepté :

- PEHD (polyéthylène haute densité) de résistance R320 (tuyau rigide non perforé double paroi, intérieure lisse et extérieure annelée), tel que le modèle Solflo Max de Soleno ou équivalent approuvé.

L'officier municipal se réserve le droit d'accepter ou de refuser d'autres types de tuyaux.

Dans le cas où la canalisation de fossé est autorisée par le conseil municipal, les tuyaux utilisés pour la canalisation des fossés devront être neufs et en PEHD perforés et enrobés, conformes à l'article 6.3.10 du devis normalisé NQ 1809-300, avec joint d'étanchéité faisant partie intégrante de la conduite. Le géotextile utilisé pour l'enrobage sera un géotextile non tissé aiguilleté avec ouvertures de 110 mm.

2.6 Le ponceau doit avoir un diamètre intérieur suffisant pour permettre le libre écoulement des eaux en tout temps, sans toutefois être inférieur à 380 millimètres (15 pouces).

Nonobstant le premier alinéa, la Ville se réserve le droit d'exiger un diamètre supérieur selon les caractéristiques des lieux et si les circonstances le justifient.

Le diamètre minimum du tuyau sera calculé par l'officier autorisé et indiqué à l'autorisation mentionnée à l'article 2.3.

2.7 Dépendant de la nature du sol, l'assise des tuyaux sera un coussin de pierre concassée 0-20 mm ou de pierre nette 20 mm sur 150 mm d'épaisseur qui devra être compactée mécaniquement avec l'équipement adéquat. Les conduites devront également être enrobées jusqu'à mi-tuyau avec du sable ou de la pierre concassée 0-20 mm compactée mécaniquement ou de la pierre nette 20 mm. (Voir croquis 1 et 2)

2.8 En bordure des rues où la vitesse permise est de moins de 50km/h, les extrémités de ponceaux privés et de canalisation de fossés devront être aménagées avec un muret ou en enrochement, tel que démontré aux croquis de l'annexe A.

En bordure des rues où la vitesse permise est de 50km/h et plus, les murets sont prohibés.

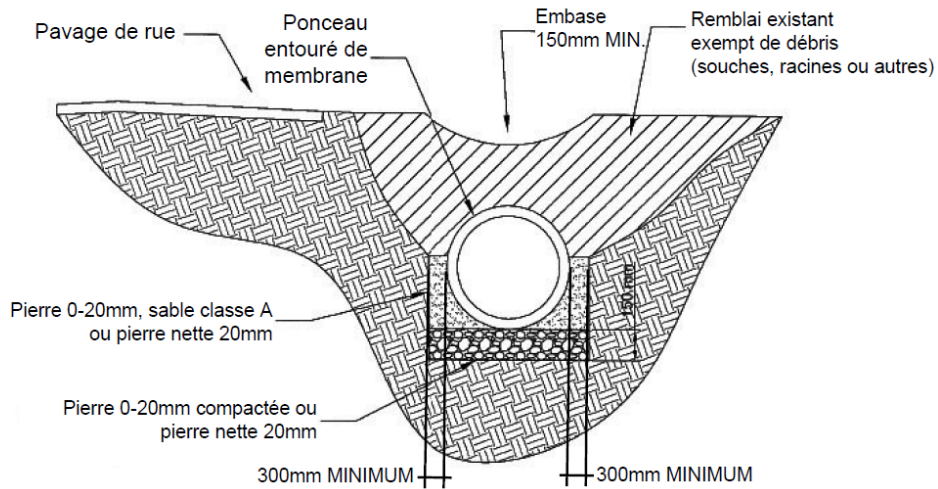
- Les murets de ponceaux devront être faits de blocs préfabriqués universels pour muret, approuvé par la ville. (Voir croquis 3 et 4)
- Les enrochements de ponceaux devront être faits de pierre 4" - 8" (100-200 mm). (Voir croquis 5 et 6)

2.9 Des frais de 50,00 \$ seront exigés pour la demande de permis.

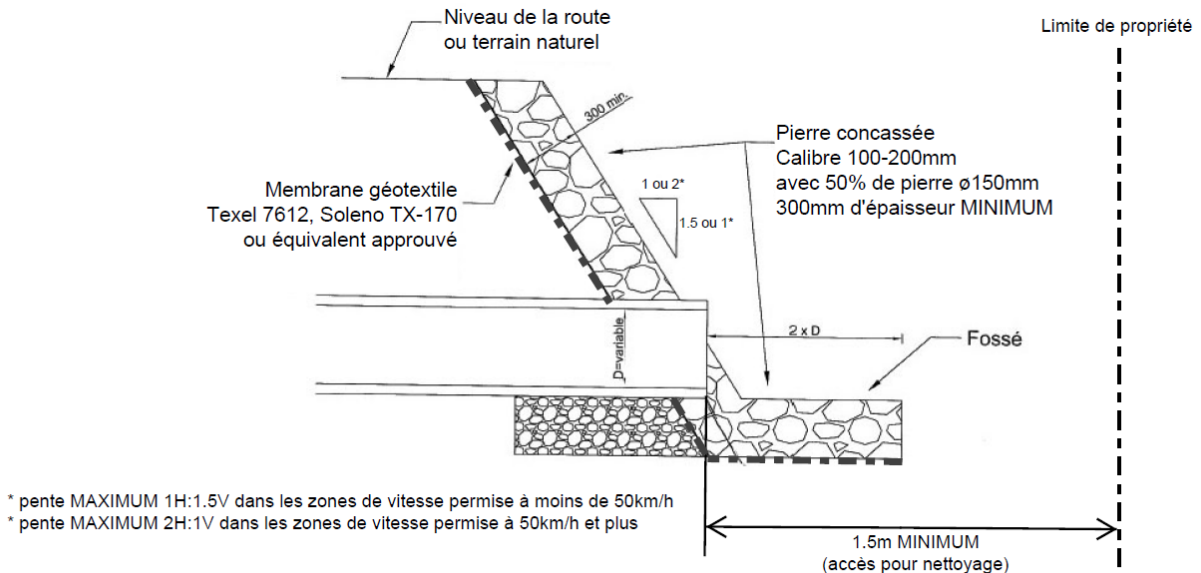
2.10 Un dépôt de 500,00 \$ sera exigible lors de la demande de permis et sera remboursé lorsque l'attestation de conformité sera émise. La ville pourra appliquer en paiement total ou partiel des travaux non conformes le montant de dépôt sans préjudice à son recours, au cas où le montant ne serait pas suffisant.

DÉTAILS - PONCEAU OU CANALISATION DE FOSSÉ

EXTRAIT DU RÈGLEMENT N° 1052 – RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE PONCEAUX, LA CANALISATION DES FOSSÉS ET L'ENTRETIEN DES FOSSÉS ET PONCEAUX



Croquis 2



Croquis 5